## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-047



autorisant l'association du Café Blay à organiser une animation musicale le 23 août 2024

6.4

Esserts-Blay Savoie

Le maire de la commune d'Esserts-Blay.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-1 à R.1336-10,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'article R.623-2 du code pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la prévention des nuisances sonores,

Dans le cadre des animations proposées par l'association Café Blay,

## ARRÊTE:

Article 1: L'association Café Blay représentée par sa présidente en exercice, est autorisée à titre exceptionnel, à organiser une animation musicale sur la place de la Mairie devant le local associatif, le vendredi 23 août 2024 de 20h00 à 22h00.

Article 2 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la présidente de l'association du Café Blay.

Fait à Esserts-Blay, le 20 août 2024

Le maire, Raphaël THEVENON